

GE_GERICHTE ATAS/1242/2011 vom 20. Dezember 2011

GE Cour de justice, 2011-12-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1242_2011

FR: GE_GERICHTE ATAS/1242/2011 du 20 décembre 2011

IT: GE_GERICHTE ATAS/1242/2011 del 20 dicembre 2011

Erwägungen

E. 1

L'art. 25a de la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 17 décembre 1993 (loi sur le libre passage, LFLP; RS 831.42), entré en vigueur le 1er janvier 2000, règle la procédure en cas de divorce. Lorsque les conjoints ne sont pas d'accord sur la prestation de sortie à partager (art. 122 et 123 Code Civil - CC), le juge du lieu du divorce compétent au sens de l'art. 73 al. 1 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 25 juin 1982 (LPP; RS 831.40), soit à Genève la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice depuis le 1er janvier 2011, doit, après que l'affaire lui a été transmise (art. 142 CC), exécuter d'office le partage sur la base de la clé de répartition déterminée par le juge du divorce.

E. 2

Selon l'art. 22 LFLP (nouvelle teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2000), en cas de divorce, les prestations de sortie acquises durant le mariage sont partagées conformément aux art. 122, 123, 141 et 142 CC; les art. 3 à 5 LFLP s'appliquent par analogie au montant à transférer (al. 1). Pour chaque conjoint, la prestation de sortie à partager correspond à la différence entre la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment du divorce, et la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment de la conclusion du mariage (cf. art. 24 LFLP). Pour ce calcul, on ajoute à la prestation de sortie et à l'avoir de libre passage existant au moment de la conclusion du mariage les intérêts dus au moment du divorce (ATF 128 V 230; ATF 129 V 444).

E. 3

Par ailleurs, selon les art. 8a de l'ordonnance fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 3 octobre 1994 (ordonnance sur le libre passage, OLP ; RS 831.425) et 12 de l'ordonnance fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 18 avril 1984 (OPP 2 ; RS 831.441.1), le taux d'intérêt applicable à la prestation de sortie acquise avant le mariage est de 4% jusqu'au 31 décembre 2002, 3,25% en 2003, 2,25% en 2004, 2,5% dès le 1er janvier 2005, 2,75% dès le 1er janvier 2008 et 2% dès le 1er janvier 2009. dans le cas d'espèce, ont été calculés par leur actuelle institution de prévoyance.

E. 4

En l'espèce, le juge de première instance a ordonné le partage par moitié des prestations de sortie acquises durant le mariage par les demandeurs. Les dates pertinentes sont, d'une part, celle du mariage, le 21 mars 2003, d'autre part le 15 avril 2011, date à laquelle le jugement de divorce est devenu exécutoire.

A/2934/2011 5/6 La prestation acquise au jour du divorce (15 avril 2011) est de 121'524 fr. 80 pour le demandeur et de 84'829 fr. 05 pour la demanderesse, selon les attestations de la FONDATION DE PREVOYANCE PROFESSIONNELLE DE X_____. Par contre, la prestation déjà acquise lors du mariage (21 mars 2003) mentionnée par cette dernière institution ne correspond pas au montant retenu par l'institution des demandeurs lors de leur mariage et qui est mieux à même de renseigner la Cour. Ainsi, la prestation acquise au 21 mars 2003 est de 36'821 fr. 85 pour le demandeur et de 15'411 fr. 90 pour la demanderesse. Selon les taux d'intérêts susmentionnés, les intérêts dus au demandeur sur la somme de 36'821 fr. 85 sont de 6'950 fr. 30 et ceux dus à la demanderesse sur la somme de 15'411 fr. 90 sont de 2'909 fr. 10.

E. 5

Ainsi, la prestation acquise durant le mariage par le demandeur est de 77'752 fr. 65 (121'524 fr. 80 - 36'821 fr. 85 - 6'950 fr. 30) tandis que celle acquise par la demanderesse est de 66'508 fr. 05 (84'829 fr. 05 - 15'411 fr. 90 - 2'909 fr. 10). En conséquence, le demandeur doit à son ex-épouse le montant de 38'876 fr. 30 (77'752 fr. 65 : 2) et la demanderesse doit à son ex-époux le montant de 33'254 fr. (66'508 fr. 05 : 2), de sorte que c'est le demandeur qui doit à la demanderesse le montant de 5'622 fr. 30.

E. 6

Conformément à la jurisprudence, depuis le jour déterminant pour le partage jusqu'au moment du transfert de la prestation de sortie ou de la demeure, le conjoint divorcé bénéficiaire de cette prestation a droit à des intérêts compensatoires sur le montant de celle-ci. Ces intérêts sont calculés au taux minimum légal selon l'art. 12 OPP 2 ou selon le taux réglementaire, si celui-ci est supérieur (ATF 129 V 255 consid. 3).

E. 7

Aucun émolument ne sera perçu, la procédure étant gratuite (art. 73 al. 2 LPP et 89H al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985).

A/2934/2011 6/6

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.